



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 2322

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL** imposant à Maître WALLYN en qualité de mandataire liquidateur des activités de monsieur Bernard THIOURT de réaliser différentes mesures et travaux de traitement et mise en conformité du site de l'ex-chantier de récupération de ferrailles et métaux de M. Bernard THIOURT, 14, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02100).

IC/2005/160

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l' environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l' évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité des sites et sols pollués ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2322 du 7 juin 1928 autorisant diverses activités de récupération et commerce dans un chantier sis 14, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN, au profit de M. BOULY de LESDAIN Edmond ;

VU le jugement en date du 24 janvier 1992 du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN, prononçant la liquidation judiciaire des activités de M. Bernard THIOURT et nommant maître François WALLYN demeurant à Saint-Quentin en qualité de mandataire liquidateur ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 février 1994 relatif à la cessation d' activité du chantier de récupération de ferrailles et de matériaux sis 14, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02100)

VU l' arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la remise en état des lieux en date du 18 mars 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral 26 janvier 1995 ordonnant la consignation d'une somme de 7 622,45 € (50 000 F) correspondant au montant estimé des travaux de déblaiement des déchets entreposés sur l'ancien chantier de récupération de M. Bernard THIOURT sis 14, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 février 2003 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 2003 ;

VU le compromis de vente établi le 12 avril 2003 de par le ministère de maître PAUCHET notaire à Moy de l'Aisne - 02, par lequel monsieur Patrick CONORS, agissant au nom et pour le compte de la SCI PAMA 2 dont le siège social est sis 25 rue de Longueville à Saint-Quentin, en sa qualité de gérant, acquiert les immeubles et terrains sis 14 rue Boulevard CORDIER à St-Quentin provenant de la liquidation judiciaire de monsieur Bernard THIOURT représentée par maître François WALLYN, mandataire judiciaire, es qualité de mandataire liquidateur suivant jugement en date du 24 janvier 1992 du Tribunal de commerce de St-Quentin ;

VU le dossier déposé le 15 mai 2005, établi par le "CETE APAVE Nord-Ouest" portant sur la réhabilitation du site 14 boulevard Cordier à St-Quentin, en vue de la construction d'une supérette ;

VU l'avis émis par monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, le 26 avril 2005 figurant au dossier mentionné ci-dessus ;

VU la demande de permis de démolir déposée le 20 octobre 2004 enregistrée sous le n° 002.691.04.W.0050, par la société "SNC Ed" représentée par monsieur DULKS 120 rue du général MALLERET JOINVILLE à 94405 VITRY S/SEINE ;

VU la demande de permis de construire déposée le 13 novembre 2004 enregistrée sous le n° 002.691.04.W.0118, par la société "SNC Ed" représentée par monsieur DULKS 120 rue du général MALLERET JOINVILLE à 94405 VITRY S/SEINE en vue de la construction d'un local commercial et parking ;

VU la convention de cosolidarité en date du 26 mai 2005 établie entre la SCI PAMA 2 représentée par monsieur Patrick CONORS es qualité de gérant à Saint-Quentin d'une part et la société Ed représentée par monsieur DUCKS 120 rue du général MALLERET JOINVILLE à 94405 VITRY S/SEINE ;

**Considérant** que M. Bernard THIOURT a exercé une activité de récupération de métaux et matériaux divers dans les lieux où a été abandonnée une grande quantité d'objets, résidus, déchets matériaux souillés pouvant être de nature à entraîner des risques pour l'environnement dont notamment vis à vis de la qualité des eaux de la nappe phréatique située à faible profondeur sous le site en cause ;

**Considérant** que suite à la cessation d'activité déclarée le 17 février 1994, aucune mesure n'avait pu être prise afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les différentes études établies par le "CETE APAVE Nord-Ouest" portant sur :

- La recherche d'éventuelles pollutions du sol par les hydrocarbures et les métaux (évaluation simplifiée des risques)
- Le programme de confinement et de suivi environnemental dont notamment le dossier établi le 15 mai 2005 ;

**Considérant** que les résultats d'analyses font apparaître des teneurs résiduelles supérieures aux valeurs guides émises par le ministère de l'environnement dans son guide gestion des sites pollués ainsi qu'aux normes de potabilité de l'eau ;

**Considérant** qu'il revient à maître François WALLYN es qualité de mandataire judiciaire liquidateur des activités de monsieur Bernard THIOURT d'assumer les charges inhérentes à la remise en état de l'ex-chantier sis 14 boulevard Cordier à St-Quentin, telles que ces obligations sont définies par le code de l'environnement et le décret n° 77-1133, et conformément aux modalités des études et recommandations contenues dans le document d'études APAVE du 15 mai 2005 mentionné ci-dessus ;

**Considérant** la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'usage ultérieur réservé au site et la nécessité d'établir la compatibilité de cet usage (local commercial + parking) avec les teneurs de la pollution résiduelle présente dans le sol ;

**Considérant** le contenu de la définition du programme de confinement et de suivi environnemental établi par le CETE APAVE nord-ouest le 15 mai 2005 ;

**Considérant** la nécessité de surveiller la bonne exécution des travaux de résorption de la pollution mise en évidence et l'évolution de la pollution résiduelle ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2005;

**VU** l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 26 août 2005;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Maître François WALLYN, mandataire judiciaire demeurant à Saint-Quentin (02) 87 rue Pierre Brossolette, nommé en qualité de mandataire liquidateur aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Quentin en date du 24 janvier 1992 agissant au nom et pour le compte de Monsieur Bernard THIOURT ex-exploitant d'un chantier de récupération et stockage de ferrailles, métaux et déchets divers sis 14 Bd Cordier à Saint-Quentin devra procéder aux opérations et travaux de confinement et de suivi environnemental tels que définis au dossier établi par le "CETE APAVE nord-ouest" le 15 mai 2005, et selon les prescriptions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2 - MISE EN SECURITE DES 3 PIEZOMETRES EXISTANTS**

Les 3 piézomètres qui ont été posés sur le site pour permettre d'échantillonner l'eau de nappe devront être mis en sécurité, avant tout chantier de démolition ou de construction.

Cette mise en sécurité se fera par injection d'un coulis de ciment - bentonite CLK à partir du fond au moyen d'une ligne ou canne d'injection, et par remontée progressive de la canne, afin de pouvoir combler la totalité de la hauteur du tube.

La mise en sécurité des 3 piézomètres sera réalisée par une société de géotechnique spécialisée. L'information sur la présence de ces ouvrages devra être exécutée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 3 - CONFINEMENT ET SUIVI DU CHANTIER**

Le suivi environnemental du chantier sera assuré selon les modalités prévues au dossier établi par le CETE APAVE, il comprendra 4 phases.

### **3.1. Phase 1 : Grattage des 30 premiers cm sur l'ensemble de la zone polluée**

Cette phase 1 comprend le grattage des 30 premiers centimètres sur l'ensemble de la zone polluée.

Cette opération de grattage sera réalisée par une société de travaux publics qualifiée.

Les terres grattées seront déposées sur une bâche étanche qui sera aménagée en forme de cuvette, et elles seront recouvertes d'une seconde bâche étanche. Elles seront éliminées dans une filière dûment autorisée. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **3.2. Phase 2 : Grattage au droit des futurs pieux**

La phase 2 comprend l'extraction au petit godet, de la terre polluée sur 1,2 mètre d'épaisseur, au niveau des futurs points de pose de pieux.

Dans le cas particulier de cette extraction, un échantillon de contrôle pour analyse du plomb résiduel sera prélevé en fond de fouille. L'analyse sera réalisée suivant les règles de l'art par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre plomb.

Les terres grattées seront déposées sur la bâche étanche citée précédemment (3.1). Elles seront éliminées dans les mêmes conditions que celles décrites dans la phase 1.

Les excavations seront remblayées par un apport de terre saine. La qualité des terres d'apport devra être justifiée.

### 3.3. Phase 3 : Grattage au droit de la zone polluée non couverte par le bâtiment

La phase 3 prévoit l'extraction au petit godet, de la terre polluée sur 1,20 mètre d'épaisseur, au niveau de la zone qui ne sera pas recouverte par le bâtiment à construire, suivi du prélèvement d'échantillons de contrôle pour analyse du plomb résiduel.

Cette opération de grattage sera réalisée par une société de travaux publics qualifiée.

Les terres grattées seront déposées sur la bâche étanche citée précédemment (3.1)

L'analyse sera réalisée suivant les règles de l'art par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre plomb.

### 3.4. Phase 4 : Evacuation des terres polluées

La totalité des terres excavées sera transférée dans une ou plusieurs bennes spécifiques, pour être ensuite dirigée vers un centre d'élimination autorisé. La dilution des terres polluées par des terres saines est interdite.

### 3.5 Confinement

Dans le cadre du programme de réalisation de la supérette, le futur bâtiment à construire reposera à l'endroit de la zone polluée et il la recouvrira presque en totalité.

**La zone polluée, au nord, non recouverte par l'emprise du bâtiment devra être recouverte en totalité par une dalle béton rendue étanche par incorporation d'additifs ou d'adjuvants, afin que l'eau de pluie ruisselle sur la dalle au lieu de la traverser.**

L'intégralité de la zone polluée devra être ainsi confinée, soit par la présence du bâtiment, soit par la présence d'une dalle béton étanche.

Les plans de récolement correspondant à ce confinement devront être établis par un homme de l'art, certifiés exacts et transmis à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 - POSE D'UN PIEZOMETRE D'AUTOSURVEILLANCE

A l'issue de la phase de chantier liée au projet, un piézomètre d'autosurveillance de 7 mètres de profondeur sera implanté en aval hydraulique du site. Ce piézomètre sera implanté conformément aux instructions de monsieur l'hydrogéologue agréé. Il sera équipé d'une bouche à clef et nivelé en côte NGF.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité et la pérennité de cet ouvrage ; mention devra en être faite dans toute convention, bail, et éventuellement cession des terrains et immeubles concernés par cet équipement. Il en est de même pour les 3 piézomètres existants mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Un prélèvement d'eau de nappe sera effectué 4 fois au cours de l'année glissante suivant la fin du chantier, à raison de 1 fois par trimestre, et 2 fois par an au cours des 2 années suivantes, dont 1 fois en période de hautes eaux, et 1 fois en période de basses eaux. A l'issue de cette période les résultats seront transmis pour avis à monsieur l'hydrogéologue agréé et sauf avis contraire de sa part, au-delà de cette période de 3 ans, un prélèvement sera effectué une fois tous les 3 ans. La périodicité des prélèvements et analyses pourra être modifiée à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements se feront à faible débit (0,5 litres/mn), et après purge du tube de piézomètre, d'au moins l'équivalent de 5 fois son volume et stabilisation des paramètres température et conductivité.

A chaque prélèvement, il sera noté la hauteur du niveau d'eau. Il sera recherché et quantifié, par un laboratoire accrédité par le COFRAC et selon une méthode normalisée, les paramètres pH et plomb total.

Copie des résultats accompagnés d'un commentaire de suivi devra être adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux (DDAF à Laon). Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses commentées sont à la charge du propriétaire des terrains concernés.

## **ARTICLE 6 - RAPPORTS ET COMPTE-RENDUS**

Un rapport de synthèse sera produit dans les conditions mentionnées au dossier du 15 mai 2005, à la fin du chantier de construction, et au terme de la pose du piézomètre d'autosurveillance. Ce rapport comprendra une cartographie de la pollution résiduelle accompagnée d'une démonstration de la compatibilité de la présence de cette pollution avec l'usage projeté.

Un compte-rendu sera réalisé après chaque campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines.

## **ARTICLE 7 - ACCES AU SITE**

L'acquéreur des lieux, terrains et immeubles tels qu'il est défini par l'acte établi le 12 avril 2003 par maître PAUCHET, notaire, ou/et les occupants et propriétaires venant à sa suite suivant les titres et actes consentis par lui-même ne pourront faire obstacle à l'exercice de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, relative au suivi environnemental tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Mention de cette obligation devra figurer dans tout acte concernant les dits terrains, tel que bail, contrat, voire acte de vente et leurs suites qui serait consenti par la SCI PAMA2 représentée par son gérant monsieur Patrick CONORS, à tout tiers, personnes physique ou morale.

## **ARTICLE 8 - SERVITUDES**

Maître François WALLYN, mandataire judiciaire, liquidateur des activités de monsieur Bernard THIOURT devra fournir, à la préfecture, bureau de l'environnement et du cadre de vie, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique afin d'assurer la pérennité du confinement des parties de terrain polluées de l'ancien site exploité par monsieur Bernard THIOURT 14 Bd cordier à Saint-Quentin.

Ce dossier comprendra les pièces mentionnées à l'article 24.4 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, à savoir :

- Une notice de présentation
- Un plan faisant ressortir le périmètre de la zone de confinement ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes
- Un plan parcellaire des terrains
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties, dont notamment :
  - L'interdiction de réaliser des excavations dans et autour de la zone confinée
  - L'obligation de conserver en bon état la dalle de béton recouvrant la zone confinée ainsi que les puits destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines
  - L'obligation pour le propriétaire du site d'accorder un droit d'accès aux puits de surveillance.

## **ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur et, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514.6 du Code de l'Environnement).

## **ARTICLE 10 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

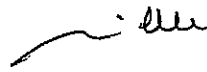
Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le sénateur-maire de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Maître François WALLYN, ès qualité de mandataire judiciaire, liquidateur des activités de M. Bernard THIOURT et à M. Patrick CONORS es qualité de gérant de la "SCI PAMA2" acquéreur du site.

Fait à LAON, le 24 OCT. 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE